

Coup de pouce Chauffage

Formules des calculs des kWhc

BAR-TH-180 Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau (v. 75.1)

Efficacité énergétique saisonnière	Usage de la PAC	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur correctif			
$111\% \leq Etas < 126\%$	Chauffage	H1	100000			N	R	
		H2	84000					
		H3	60000					
	Chauffage et ECS	H1	146000	X				
		H2	127000					
		H3	100000					
$126\% \leq Etas < 150\%$	Chauffage	H1	107000		X			
		H2	89000					
		H3	64000					
	Chauffage et ECS	H1	155000					X
		H2	135000					
		H3	107000					
$150\% \leq Etas < 175\%$	Chauffage	H1	112000			X		
		H2	93000					
		H3	67000					
	Chauffage et ECS	H1	163000	X				
		H2	142000					
		H3	112000					
$175\% \leq Etas < 190\%$	Chauffage	H1	115000		X			
		H2	96000					
		H3	69000					
	Chauffage et ECS	H1	167000				X	
		H2	146000					
		H3	115000					
$190\% \leq Etas$	Chauffage	H1	117000			X		
		H2	97000					
		H3	70000					
	Chauffage et ECS	H1	170000	X				
		H2	148000					
		H3	117000					

La mise en place d'une ou plusieurs PAC (identiques ou différentes) :

- Si la puissance de la nouvelle PAC installée est inférieure à 40 % de la puissance totale de la chaufferie après travaux, le facteur R est calculé en divisant la puissance de la PAC par la puissance totale de la chaufferie.
- Si la puissance de la PAC est égale ou supérieure à 40 %, le facteur R est égal à 1.

Lorsque plusieurs pompes à chaleur sont installées avec des régimes différents (puissance, Etas ou COP distincts), le calcul du montant en kWh cumac s'effectue sur la base du forfait de la PAC la plus faible.

Pendant la durée de vie de la chaufferie, le remplacement des équipements installés ne pourra pas donner droit à de nouveaux certificats d'économies d'énergie.

La mise en place d'une ou plusieurs PAC avec une puissance nominale ≤ 400 kW, pour le chauffage collectif, est destinée aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030. Les PAC répondant entièrement ou partiellement aux besoins de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment sont éligibles. Les PAC utilisées uniquement pour l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles aux certificats d'économies d'énergie. Cette opération ne peut être cumulée avec celles de la fiche BAR-TH-169 si la PAC est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, ni avec celles de la fiche BAR-TH-178 pour la même PAC.

La mise en place doit être assurée par un professionnel possédant une certification conforme au décret n° 2014-812, pour les travaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La pompe à chaleur doit avoir une efficacité énergétique saisonnière (Étas) de :

- ≥ 111 % pour les PAC moyenne et haute température.
- ≥ 126 % pour les PAC basse température.

Le professionnel doit fournir une note de dimensionnement du générateur, basée sur les déperditions calculées, et la remettre au bénéficiaire à la fin des travaux, ainsi que la preuve de réalisation qui inclut :

- L'installation de pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau.
- La puissance thermique nominale de chaque pompe.
- L'usage de la pompe (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire).
- Le type de pompe (basse, moyenne ou haute température).
- L'Étas selon le règlement (EU) n° 813/2013.